

précise que, selon une loi adoptée par la Vouli en 1999, cette taxation s'applique aux bâtiments d'une longueur égale ou supérieure à 7 m qui entrent dans les eaux territoriales grecques et qui n'ont pas de point de mouillage permanent dans un port du pays.

Est-ce exact? Quelles pourraient être les sanctions infligées à la Grèce si elle était condamnée? Quels autres États membres imposent une taxe de cette nature?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(23 décembre 2002)

Il est exact que la Commission a ouvert une procédure contre la Grèce au titre du droit fiscal de ce pays. Sans que la Commission ait été informée de l'existence de réglementations analogues en vigueur dans d'autres pays de l'Union, elle a été avisée de ce que le droit fiscal grec prévoyait la perception de taxes de circulation prélevées en raison de l'entrée dans les eaux grecques de bateaux privés de plaisance de plus de sept mètres. Or, ces taxes constituent, selon l'interprétation de la Commission, des taxes d'effet équivalent interdites par le traité CE, en particulier par ses articles 23 et 25.

Après le prononcé de l'arrêt de la Cour de justice, si celle-ci confirme l'interprétation de la Commission, cette dernière engagera avec la Grèce un dialogue, selon les formes et les procédures prescrites par le traité CE en matière d'infractions au droit communautaire. Ce dialogue devrait permettre de susciter un processus de réforme du droit fiscal national. À l'issue de cette réforme, la Commission réexaminera la législation grecque et déterminera si celle-ci est désormais compatible avec le droit communautaire.

L'Honorable Parlementaire trouvera dans le communiqué de presse du 23 juillet 2002⁽¹⁾, l'analyse juridique au terme de laquelle la Commission a décidé de saisir la Cour contre la Grèce en raison de sa taxe de circulation sur les bateaux de plaisance.

⁽¹⁾ IP/02/1120.

(2003/C 110 E/227)

QUESTION ÉCRITE E-3333/02

posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission

(26 novembre 2002)

Objet: Accès des entreprises gérées par des femmes au secteur des marchés publics

La Commission sait-elle que, à l'heure actuelle, on ne dispose d'aucun document concernant l'accès des entreprises gérées par des femmes au secteur des marchés publics?

A-t-elle l'intention d'entreprendre une étude sur cette question?

Réponse de M. Bolkestein au nom de la Commission

(8 janvier 2003)

La Commission remercie l'Honorable Parlementaire d'attirer son attention sur l'absence apparente de document concernant l'accès des entreprises gérées par des femmes au secteur des marchés publics dans l'Union.

Ces dernières années, la Commission s'est efforcée d'améliorer les données disponibles sur les marchés publics en général et sur les marchés faisant l'objet de directives communautaires en particulier et d'en faciliter l'accès.

On a entrepris de nouvelles recherches sur l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics et une étude panel a été lancée dans le but de comparer les marchés transfrontaliers, l'évolution des prix des marchés et l'utilisation de clauses sociales ou environnementales dans les contrats des marchés publics. Ces études devraient fournir des informations supplémentaires susceptibles d'intéresser les entreprises gérées par des femmes souhaitant accéder au secteur des marchés publics au sein des États membres.